

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et
L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
de MONTREUIL-JUIGNE,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des G.I.G – G.I.C sur
le parking de l'allée Henri David,

ARRETE

ARTICLE I - Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement de stationnement sera réservé aux G.I.G – G.I.C sur le parking de l'allée Henri David au droit du centre social à MONTREUIL-JUIGNE.

ARTICLE II - La mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Ville de MONTREUIL-JUIGNE.

ARTICLE III - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IV - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur GOUEDARD Adjoint au Maire chargé de la Voirie, **Service Communication**, Services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 8 décembre 2009

Le Maire
Bernard WITASSE

